



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations
avec les collectivités
territoriales**

**Arrêté modificatif de la
déclaration d'utilité publique relative
aux travaux nécessaires à la mise à 2x2 voies de la RN 164,
dans le secteur de Merdrignac,
sur le territoire des communes de
LAURENAN, TREMOREL, GOMENE et MERDRIGNAC,
et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme
des communes de TREMOREL et de MERDRIGNAC,
par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement,
et du Logement de Bretagne (DREAL)**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté en date du 27 novembre 2017 déclarant d'utilité publique le projet ci-dessus énoncé,

Vu la demande de la DREAL en date du 9 décembre 2021, présentant la nécessité de modifier l'emprise de la DUP prise par arrêté préfectoral du 27 novembre 2017,

Vu l'exposé des motifs et considérations justifiant la demande de modification du périmètre de la DUP prise en 2017, présenté par la DREAL, annexé au présent arrêté,

Vu le schéma également annexé à cet arrêté, présentant le nouveau périmètre de la DUP,

Considérant qu'il résulte des documents présentés la nécessité de prendre une DUP modificative portant sur la modification de l'emprise de la précédente DUP de 2017,

Considérant que la nécessité et l'objet de la précédente DUP sont inchangés,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le plan des travaux annexé à l'arrêté du 27 novembre 2017 est modifié selon le

nouveau schéma figurant en annexe du présent arrêté. Le reste de l'arrêté de DUP du 27 novembre 2017 est inchangé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de la dernière publicité. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le directeur de la DREAL, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage dans chacune de ces communes, et d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le

25 JAN. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice OBARA.



Demande de modification du périmètre de l'annexe 1 à l'arrêté du 27 novembre 2017 déclarant d'utilité publique en application des articles L.122-1 4ème alinéa du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article L.126-1 du code de l'environnement, les travaux nécessaires à la mise à 2x2 voies de la RN 164 dans le secteur de Merdrignac sur le territoire des communes de Laurenan, Trémorel, Gomené et Merdrignac et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Trémorel et de Merdrignac,

Exposé des motifs et considérations justifiant la demande de modification du périmètre

Maître d'ouvrage : Préfet de la Région Bretagne – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Suite à l'enquête parcellaire et à son complément d'enquête, des négociations amiables ont été engagées par la DREAL Bretagne avec les propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le projet routier. Ces négociations ayant abouti, il n'a pas été nécessaire de procéder à l'expropriation et toutes les acquisitions ont été réalisées à l'amiable ou sous forme de convention.

Le périmètre de la DUP intègre 2 zones destinées à la mise en dépôt des matériaux inertes excédentaires situées au Nord et au Sud de la future RN164 (zones en marron sur la planche 1 Section Est de l'annexe 1 à l'arrêté).

Dans le cadre des négociations avec le propriétaire/exploitant de ces 2 zones, celui-ci a proposé à la DREAL de réaliser un lieu de dépôt d'un même tenant en remplaçant la zone située au sud par une surface quasi-équivalente dans le prolongement de la zone Nord. Cette proposition présente des avantages pour l'exploitant agricole et la DREAL en impactant une seule parcelle agricole et en facilitant le modelé de remise en état de culture et les écoulements des eaux associés.

L'occupation de zone Nord élargie (parcelles Nord-Est et Nord-Ouest) pour dépôt a fait l'objet de conventions entre la DREAL, le propriétaire et l'exploitant agricole.

Dans un souci constant de préservation de l'environnement et d'optimisation du coût du projet, le mouvement des terres a également été optimisé en recherchant une limitation du recours à des matériaux extérieurs conformément à la mesure d'évitement et de réduction lié à l'impact sur les mouvements de terres de l'Annexe 3 de l'arrêté de DUP (§1.1). Dans cette optique, il est très pertinent de rechercher, dans l'emprise du chantier, des matériaux de qualité suffisante permettant une réutilisation pour les différentes

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du :

25 JAN. 2022

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Béatrice GRABA

page 1/2

structures de terrassement de l'objet routier. La zone de dépôt présentée ci-dessus répond parfaitement à cet objectif.

Impacts sur l'environnement

Cette nouvelle zone Nord-Ouest présente des caractéristiques comparables à la zone Sud qu'elle remplace et à la Zone Nord-Est qu'elle prolonge.

Il s'agit d'une parcelle purement agricole située en dehors des secteurs à enjeu en termes de biodiversité (espèces protégées et habitats d'espèces protégées, haies, zones humides et cours d'eaux) dont l'occupation pour du dépôt n'occasionnera pas d'impact supplémentaire sur l'environnement.

Comme initialement prévue sur la parcelle Sud, le protocole § 6.2.3 « Dépôts de matériaux excédentaires sur parcelles agricoles à remettre en culture » de l'annexe 3, sera également appliquée sur la parcelle Nord-Ouest objet de la présente demande de modification, pour pouvoir être remise en culture après stockage des matériaux excédentaires.

Le réemploi des matériaux du site sur cette parcelle Nord élargie permettra de préserver la ressource non renouvelable que constituent les matériaux de carrière, de limiter les transports de camions et de mouvements de terres et donc la consommation énergétique et la production de gaz à effet de serre associées, et de réduire les nuisances aux riverains.

En conséquence, la modification du périmètre au regard de l'exposé des motifs est jugée mineure.

Thierry
ALEXANDRE
thierry.alexandre

Signature numérique de
Thierry ALEXANDRE
thierry.alexandre
Date : 2021.12.09 19:16:28
+01'00'

Section Est - Planche 1

Le plan prévisionnel du projet



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du :

25 JAN. 2022

INGÉROP
Ingénierie & Services

Echelle : 1/8 000

0 50 100 200 Mètres

Projet de carte Osmos_800mno3200
Sources : DREAR
Carte réalisée par Ingérop Conseil et Ingénierie - 2016

Gomene Merdrignac

Thierry ALEXANDRE
thierry.alexandre
Date : 2021.12.09
19:21:10 +01'00'

Signature numérique
de Thierry ALEXANDRE
thierry.alexandre
Date : 2021.12.09
19:21:10 +01'00'

Legend:

- Infrastructures / Aménagements :**
 - Basin de rétention
 - OH Quivrage hydraulique
 - Cours d'eau
- Établissements :**
 - DC PS PH
 - Accès supprimé
 - Établissement industriel
 - Mécan
 - Écran
- Milieu / Environnement :**
 - Zone de dépôt de matériaux incinérés
 - Zone de dépôt supplémentaire éventuelle
 - Constaté écologique
 - Passage grande faune
 - Passage faune
 - Passage petite faune
- Levée communale :**
 - Tracé
 - Dépose
 - Rembas
 - Maison à acquier
 - Maison potentiellement à acquier
 - Écrasé DUP

Mapyline_2016-08-25

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Matrice OBARA